

COMMUNE DE SIVERGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°23.09**Portant réglementation temporaire de circulation et stationnement
sur le territoire communal de Sivergues : exploitation du réseau de fibre
optique.****Madame Le Maire de SIVERGUES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-8 et ses articles subséquents ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande effectuée le 31 mai 2023 de prorogation de l'arrêté N°2022ARV005 du 31 mars 2022 par la Société AXIONE/BOUYGES et leurs sous-traitants, dont le siège est situé 468 Chemin du Panisset Quartier du Périgord à LE PONTET (84130) représentée par Mme Emilie GOUMARRE assistante d'agence – téléphone : 06 64 70 74 97 – mail : e.goumarre@axione.fr, pour effectuer l'exploitation du réseau fibre optique qui cheminera sur les appuis existants ORANGE (anciennement France Télécom) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement et d'exploitation du réseau fibre optique sur le territoire communal, effectués par l'entreprise AXIONE/BOUYGES et leurs sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur la base des indications du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire volume 1 routes bidirectionnelles – notamment le schéma CM42 chantier mobile visibilité insuffisante et le schéma CM43 chantier mobile avec empiètement sur voie opposée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

Considérant que les travaux prévus nécessitent la réglementation de la circulation afin de permettre le bon déroulement des travaux et garantir la sécurité des différents intervenants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le responsable de l'entreprise AXIONE/BOUYGES et leurs sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de déploiement et d'exploitation du réseau fibre optique sur les appuis existants du réseau ORANGE sur les voies communales de SIVERGUES.

Article 2 : A partir du 20 juin 2023 pour une durée d'un an calendaire du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur toutes les voies communales de la façon suivante :

- **Prescriptions :**
Le chantier étant de type mobile, la circulation de tous véhicules sera alternée par feux au droit du chantier en fonction de l'avancement.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise AXIONE/BOUYGUES et leurs sous-traitants.
La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00 le lendemain, ainsi qu'en cas d'urgence et, la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels,...
- **Signalisation :**
Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AXIONE/BOUYGUES et leurs sous-traitants – téléphone : 06 64 70 74 97.
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera établie sur la base des schémas CM42 et CM43 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles (schéma joint en annexe au présent arrêté).
- **Dispositions particulières :**
L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.
Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément à la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, son affichage et, sa notification à l'intéressé dont ampliation est faite à :

Le Maire Martine CALAS,
Le commandant de gendarmerie de Gordes,
L'entreprise AXIONE/BOUYGUES et leurs sous-traitants,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sivergues le 20/06/2023
Martine CALAS, Maire de Sivergues

Notification faite à l'intéressé le : 20/06/2023



Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication. e tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr